

OBJET

Urbanisme

**2.2 Actes relatifs au droit
d'occupation ou d'utilisation des
sols**

**Désaffectation et déclassement
du domaine public des parcelles
AB 210, AB 211, AB 212, AB 213
et AB 214**

DATE DE CONVOCATION

7 octobre 2022

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Nombre de présents : **20**

Nombre de votants : **28**

La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-10-83

L'an deux mil vingt deux

le treize octobre deux mil vingt-deux à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme DELOBEL M. GOMIS – Mme DUDOUE – Mme QUOD-MAUGER – Mme VANDEL – Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE – M. FRESSEL – Mme DUCHEMIN – Mme CREVON – M. BIGOT- Mme BOSQUIER- M. BULARD – M. LE NOE – Mme FRIBOULET – Mme DESANGLOIS

Excusés ayant donné pouvoir

M. SACHOT à Mme MEZRAR

M. ROGERET à Mme ESCLASSE

M. BRUNET à Francis GESLIN

M MIZABI à Mme DELOBEL

M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE

M. PETIT à M GOMIS

M. LEMAIRE à Mme DUDOUE

Mme DUVAL à Mme QUOD-MAUGER

Excusés

M JEANJEAN

Mme FRIBOULET est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Laurence ESCLASSE, Adjointe à l'urbanisme, aux travaux, au développement économique, aux commerces et services.

Le dépôt des pièces du lotissement de l'Oison, reçues le 23 novembre 2003 par Maître Olivier VIDE, notaire à Elbeuf, fait apparaître que les parcelles-mères dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées AB 210, AB 211, AB 212, AB 213 et AB 214 (bordées par l'Oison à l'ouest et l'avenue du Dué à l'est), faisaient partie du lot numéro B du lotissement et étaient désignées comme étant « à usage de voirie ou autre ou hors lotissement » et identifiées comme « surplus » aux termes du plan des lots du lotissement.

Aux termes de l'acte reçu par Maître Christophe CALLAT, notaire à Elbeuf, les 5 et 6 juillet 2007, lesdites parcelles étaient désignées comme des parcelles de « terrain non-bâties à usage de voirie ».

Ces deux actes traduisaient les délibérations du Conseil Municipal portant les numéros 2001/10/109 (du 25 octobre 2001) et 2001/11/130 (du 16 novembre 2001).

Or, il s'avère que celles-ci n'ont jamais été affectées à l'usage de voirie, ni au service du public, et n'ont plus vocation à l'être. Aucun aménagement indispensable n'y a été réalisé. A ce titre, leur maintien dans le domaine public de la Ville n'est pas justifié.

Cette bande, d'une largeur d'une dizaine de mètres sur une longueur d'environ 180 mètres, est amenée à faire partie intégrante des activités en place et à venir sur la zone, à savoir le siège de l'association Cursus (la vente des parcelles AB 213 et AB 214 a été autorisée par la délibération n°2019/12/132 du Conseil Municipal) et un parc de jeux couverts (la vente des parcelles AB 210 et AB 211 a été autorisée par la délibération n°2021/07/35 du Conseil Municipal).

Il est donc demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public de cette parcelle de terrain.

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L2241-1 ;

Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1, L2141-1 et L. 3221-1 et suivants ;

Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L111-1 et L141-3 ;

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020 ;

Les délibérations du Conseil Municipal n°2001/10/109, 2001/11/130, 2019/12/132 et 2021/07/35.

Considérant

L'utilisation passée, actuelle et future des parcelles suscitées ;

La vente de celles-ci à l'association Cursus et aux époux ARBIB.

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : **28**

voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : de constater la désaffectation de l'usage du public des parcelles AB 210, AB 211, AB 212, AB 213 et AB 214 ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles suscitées ;

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits